

Arrêt

n°108 815 du 30 août 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE loco Me F. JACOBS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, originaire de Conakry et de confession musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Lorsque votre père est décédé en 1994, votre mère s'est remariée avec votre oncle paternel, [T. A .]. Celui-ci est venu vivre dans la maison de votre père située à Conakry. Quelques semaines plus tard, après que vous ayez été excisée à la demande d'une coépouse de votre mère, le fils de votre oncle paternel, [K. I.], a demandé votre main. Vous ne vouliez pas de ce mariage parce que vous ne l'aimiez pas et que vous le considérez comme votre grand frère. Vous avez tenté d'échapper à cette union en demandant le soutien de votre mère et de votre famille maternelle. En vain. Le mariage a été célébré le 25 février 1995. Vous ne vous entendiez pas avec votre mari et celui-ci vous battait fréquemment. Malgré ce contexte difficile, vous avez eu trois enfants avec lui (en décembre 1996, octobre 1999 et février 2001). En 2007, votre oncle vous a

envoyées, vous et votre mère, vivre au foutah. Votre mari vivait, quant à lui, principalement à Conakry. Fin 2008, il a vendu, sans votre consentement, la maison qui appartenait à votre père. A partir de ce moment, et parce que vous étiez fâchée en raison de cette expropriation, les relations avec votre mari se sont encore davantage détériorées. En mars 2009, vous vous êtes enfuie du domicile conjugal et êtes partie vous réfugiée chez la meilleure amie de votre mère, à Hafia (dans la préfecture de Pita). Quelques jours plus tard, votre mari vous a retrouvée et, avec le soutien des forces de l'ordre, vous a ramenée à la maison. En novembre 2010, vous avez profité du fait que tous les membres de votre famille étaient présents au foutah pour vous enfuir à Conakry. Vous vous êtes réfugiée chez votre oncle maternel, [M. O.]. Celui-ci vous a emmenée à Kagbelen, un quartier situé en dehors de Conakry. Vous y êtes restée cachée jusqu'au 24 novembre 2010, date à laquelle vous avez, munie de documents d'emprunt et accompagnée d'un passeur, pris un avion en direction de la Belgique. Vous avez demandé l'asile auprès des autorités compétentes le 25 novembre 2010 en invoquant la crainte d'être battue à mort ou tuée par votre mari ou votre famille parce que vous avez fui le domicile familial.

B. Motivation

Le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, il ressort de vos dires que vous avez quitté votre pays d'origine en novembre 2010 parce que vous ne supportiez plus l'« enfer » (audition du 05/06/12, p. 12) que vous faisait subir votre mari. Toutefois, après vous avoir entendue à ce sujet, le Commissariat général n'est nullement convaincu que votre vie conjugale et familiale était insupportable à un point tel qu'il vous était nécessaire de quitter la Guinée pour réclamer une protection internationale.

Ainsi, interrogée quant à savoir quel a été l'événement déclencheur de votre fuite en novembre 2010, vous vous limitez à dire : « c'est parce qu'il me battait tout le temps. Et la maison de mon père a été revendue. On souffrait beaucoup ma mère et moi et c'est à cause de cette souffrance que j'ai pris la fuite » (audition du 03/08/12, p. 4). Le Commissariat général constate toutefois qu'il ressort d'autres passages de vos auditions que votre mari vous malmenait depuis les premiers instants de votre mariage en 1995 (audition du 03/08/12, p. 4), qu'il ne vivait plus sous le même toit que vous depuis 2007 et qu'entre 2007 et 2010 vous ne le voyiez que quelques jours par mois (audition du 03/08/12, p. 3) et que la maison de votre père a été vendue fin 2008 (audition du 05/06/12, p. 11). A la lumière de ces éléments, le Commissariat général considère que votre réponse n'explique nullement en quoi votre situation était, en novembre 2010, plus insupportable qu'auparavant et qu'il était indispensable pour vous de quitter votre pays à cette époque.

En outre, invitée à expliquer pourquoi vous avez attendu novembre 2010 pour fuir votre domicile conjugal et familial alors que votre mari vous battait fréquemment et vous faisait vivre un véritable « enfer » depuis une quinzaine d'années, vous n'apportez aucune explication claire et précise qui permettrait d'emporter la conviction du Commissariat général. En effet, à ce sujet, vous dites seulement : « parce que je souffrais. En plus, je n'ai jamais pensé à faire toute ma vie avec lui » (audition du 05/06/12, p. 17) ou encore « je n'ai pas eu la possibilité de fuir (...). J'avais peur qu'on me retrouve. Et la situation de ma maman aussi, elle était malade » (audition du 03/08/12, p. 4). Invitée alors à expliquer pourquoi vous avez davantage eu le courage et les moyens de fuir en novembre 2010 qu'auparavant, vous tenez, une fois encore, des propos imprécis : « Pour moi, la souffrance était à son comble. Je lui en voulais d'avoir vendu la maison et d'avoir acheté d'autres biens à leur nom. Nous étions au village à ce moment. Je souffrais terriblement. J'étais complètement perdue. C'est pour cela que j'ai préféré fuir et aller à Conakry » (audition du 05/06/12, p. 17). Force est de constater que cette réponse ne peut suffire à expliquer pourquoi vous n'avez pas fui votre domicile plus tôt ni pourquoi il était tellement indispensable de le quitter en novembre 2010.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que vous n'avez, en quinze années de mariage, quasiment rien tenté pour vous soustraire à cette situation que vous qualifiez de conflictuelle, violente et insupportable. En effet, invitée à expliquer les démarches effectuées pour y échapper, vous dites seulement que vous vous êtes plainte auprès des membres de votre famille et auprès du chef du village, lesquels vous ont conseillé de retourner chez votre mari et d'être docile avec lui, au risque que votre mère soit répudiée (audition du 05/06/12, p. 17 et audition du 03/08/12, p. 6 et 7). A ce sujet, le Commissariat général souligne qu'il ressort de vos déclarations que, finalement, votre mère n'a pas été chassée par votre oncle en raison de votre fuite (audition du 03/08/12, p. 8). Et, si vous dites également

qu'en mars 2009 vous vous êtes enfuie chez une amie de votre mère, que votre mari vous a retrouvée parce que vous aviez participé au marché hebdomadaire du village au cours duquel des gens vous y ont vue et ont alerté votre époux, vous ne pouvez préciser qui sont ces « gens », ce qui décréabilise vos propos (audition du 05/06/12, p. 6, 11 et 12 et audition du 03/08/12, p. 9 et 10). Invitée ensuite à dire si vous avez effectué d'autres démarches pour vous soustraire à votre mariage, vous répondez : « C'est tout ce que je pouvais faire et me cacher. Les autorités ne s'en seraient pas mêlées » (audition du 03/08/12, p. 9). Le Commissariat général constate toutefois qu'il ressort de ses informations objectives (SRB : Guinée : le mariage », avril 2012, voir la farde « informations des pays » dans le dossier administratif) que lorsqu'une femme guinéenne souhaite échapper à un mariage forcé ou y mettre un terme, celle-ci dispose de recours : « il est possible pour la femme de s'installer ailleurs et de trouver protection auprès de membres de la famille, généralement du côté maternel (ses frères, une tante, un oncle). En règle générale, ces derniers lui trouvent rapidement un nouveau mari afin qu'elle ne reste pas financièrement à leur charge (...). La femme pourra ensuite se remarier. Elle pourra aussi prétendre vivre seule car son premier mariage lui confère dorénavant un statut dans la société ». Selon ces mêmes informations, « il existe à Conakry plusieurs associations de défense des droits des femmes, qui ont pignon sur rue. Ces ONG ne limitent pas leur action à la capitale, elles sont aussi actives à l'intérieur du pays (...). Ces associations travaillent sur les problématiques qui touchent les femmes et notamment celle du mariage forcé (...). Elles sont actives sur le terrain et sont à l'origine de campagnes de sensibilisation et d'information qu'elles mènent avec l'aide et le soutien des autorités, des organisations internationales et des médias. Elles offrent une assistance juridique aux femmes qui le souhaitent ». Enfin, d'après ces mêmes informations, et contrairement à ce que vous prétendez (audition du 03/08/12, p. 7 et 8), les femmes ont la possibilité de demander la dissolution du mariage. Invitée à expliquer pourquoi vous n'avez pas usé de ces possibilités de recours dans votre pays avant de venir en Belgique réclamer une protection internationale, vous n'apportez aucune explication de nature à emporter la conviction du Commissariat général. En effet, s'agissant du divorce, vous dites seulement que celui-ci n'était pas possible parce qu'une femme guinéenne ne peut pas demander le divorce (or, vous aviez affirmé, lors de votre première audition, que la première femme de votre mari, [A.], « s'est séparée de son mari, ils ont divorcé quelques mois après notre mariage, ils ne s'entendaient pas, ils se disputaient tout le temps », audition du 05/06/12, p. 18) parce qu'elle est soumise à son mari « Chez nous, quand tu es mariée, tu dois être soumise », « Quand tu es mariée, tu dois être soumise, écouter ton mari et faire tout ce qu'il demande », audition du 03/08/12, p. 7 et 8). A cet égard, vos allégations sont également en contradiction avec les informations objectives du Commissariat général dont il ressort que la femme joue un rôle important au sein de la famille et, qu'en tant qu'épouse, « la femme exerce un pouvoir considérable, surtout dans l'intimité du couple. Il n'est pas rare qu'une décision en apparence prise par le mari ait en réalité été prise en concertation avec sa femme » (p. 6 du SRB : Guinée : le mariage », avril 2012, voir la farde « informations des pays » dans le dossier administratif). Confrontée à cette information objective et invitée à expliquer en quoi votre cas constitue une exception, vous répondez seulement « peut-être que vous avez raison mais ça dépend d'où tu viens et de quelle famille tu viens » mais n'expliquez nullement en quoi votre famille est différente des autres familles guinéennes (audition du 05/06/12, p. 16 et audition du 03/08/12, p. 8). S'agissant de l'aide que vous auriez pu obtenir auprès d'une association de défense des droits de la femme, vous vous limitez à dire : « Je ne sais pas si ça existe chez nous. C'est la première fois que j'en entends parler (...). Même si ça existe, c'est juste formel, je ne crois pas que ça existe vraiment » (audition du 05/06/12, p. 17). Et, s'agissant de la possibilité de trouver refuge au sein de votre famille maternelle (rappelons, à ce sujet, que c'est votre oncle maternel qui vous a aidé à quitter le pays et qui a organisé et financé votre voyage, audition du 05/06/12, p. 14), vous arguez qu'il n'était possible de vivre chez votre oncle maternel parce que votre mari aurait pu vous y retrouver et parce que votre oncle ne pouvait pas prendre la responsabilité d'être celui qui avait brisé votre ménage (audition du 05/06/12, p. 18). Vous soutenez également que votre oncle et votre tante du côté maternel ne pouvait pas vous aider à divorcer mais n'expliquez pas précisément pourquoi (« Ils ne pouvaient m'aider à divorcer. Ce n'était pas possible. Divorcer et rester dans le pays, non », audition du 03/08/12, p. 7). L'impossibilité pour vous de trouver de l'aide au sein de votre famille maternelle est d'autant moins crédible que vous aviez affirmé, lors de votre première audition : « tout ce que la famille maternelle peut faire c'est assister financièrement et moralement la femme lorsqu'elle a des problèmes » (audition du 05/06/12, p. 19). Aussi, au vu de vos réponses imprécises et au vu de nos informations objectives, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous ayez mis tout en oeuvre pour essayer d'échapper à une vie conjugale et familiale d'« enfer » ni que la seule solution pour vous était de quitter votre pays et de réclamer une protection internationale. Et si votre Conseil a souligné, lors de votre première audition, que vous faisiez partie du groupe social des femmes fragiles et soumises et que ces éléments devaient être pris en compte dans l'analyse de votre dossier (audition du 05/06/12, p. 20), le Commissariat général se doit de constater qu'il ressort de vos déclarations que vous résistiez régulièrement à votre mari (audition du 05/06/12, p. 10), que lorsque

votre oncle et votre mari ont vendu la maison de votre père, fin 2008, vous vous êtes ouvertement opposée à votre mari en lui faisant part de votre insatisfaction (audition du 05/06/12, p. 11) et que vous avez, seule, pris un avion à destination de la Belgique, un pays où tout vous est étranger, où on ne parle pas votre langue et où vous ne connaissez personne, éléments qui témoignent d'une certaine force de caractère et d'une certaine autonomie.

En conclusion des éléments relevés supra, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général du fait que vous avez vécu, pendant quinze ans, dans des conditions de contraintes inacceptables qui s'apparentent à une persécution et auxquelles vous n'auriez pu vous soustraire si vous n'aviez pas fui votre pays.

S'agissant de votre problème selon lequel votre oncle et votre mari ont vendu, fin 2008, la maison de votre père sans vous en parler et sans vous demander votre accord (audition du 05/06/12, p. 11), relevons que, comme démontré supra, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général du fait que vous viviez dans un contexte conjugal/familial particulièrement difficile et conflictuel. Partant, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément probant permettant de croire que vous n'avez pu (et que vous ne pouvez pas) bénéficier de l'argent et des avantages qui en ont été retirés lors la vente dudit bien. En outre, à considérer que vous ayez réellement été l'objet d'une expropriation, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, le Commissariat général souligne que vous avez personnellement affirmé que « en ce qui concerne la maison, si j'avais eu un soutien ou une bonne relation, je sais qu'on m'aurait aidée » (en parlant des autorités) (audition du 05/06/12, p. 13) et rappelle, à cet égard, que l'octroi d'une protection internationale se substitue à la protection qui pourrait être accordée par les autorités nationales dont le demandeur d'asile est ressortissant.

Pour les raisons développées supra, et dès lors que vous n'invoquez aucune crainte bien que la question vous ait été explicitement posée (audition du 05/06/12, p. 9 et 20 et audition du 03/08/12, p. 11), il y a lieu de conclure que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire.

Les documents versés au dossier ne peuvent inverser le sens de la présente décision, et ce pour les raisons suivantes.

Si votre extrait d'acte de naissance (farde inventaire des documents, document n° 1) tend à attester de votre identité et de votre nationalité, il n'en reste pas moins vrai que ces éléments ne sont pas remis en cause ici.

L'attestation médicale délivrée par le docteur [V. K.] le 27 janvier 2012 (farde inventaire des documents, document n° 2) atteste que vous avez passé deux jours à l'hôpital, élément qui n'est pas non plus remis en cause ici. Toutefois, si vous dites que ce séjour à l'hôpital est lié à votre demande d'asile dès lors que votre problème de santé sont dus aux violences conjugales que vous faisaient subir votre mari (audition du 05/06/12, p. 7 et 8), force est de constater, outre le fait que vos déclarations ne se basent sur aucun élément probant, que ladite attestation médicale ne contient aucune information déterminante sur l'origine desdits problèmes de santé.

Le document médical rédigé par le docteur [T. D.] le 30 mai 2012 (farde inventaire des documents, document n° 3) atteste, quant à lui, de la présence de cicatrices sur votre corps (éléments non-contestés) mais ne fournit pas non plus d'information déterminante sur l'origine de ces cicatrices. Partant, il n'est pas permis d'établir un lien entre celles-ci et les maltraitances dont vous déclarez avoir été victime dans votre pays d'origine.

Les divers certificats d'excision et les attestations du GAMS (farde inventaire des documents, documents n° 4 et 5) attestent que vous avez subi une mutilation génitale du type II et que fréquentez une association de lutte contre cette pratique néfaste, éléments qui ne sont pas non plus contestés dans la présente décision mais qui ne permettent pas d'inverser les arguments développés supra ni d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

Enfin, le document intitulé « Transaction Receipt » (farde inventaire des documents, document n° 6) tend à attester que vous êtes arrivée sur le territoire belge le 25 novembre 2010 et que vous avez effectué une opération financière à l'aéroport ce jour-là, éléments qui ne sont pas non plus remis en cause ici mais qui ne permettent pas de prendre une autre décision dans votre dossier.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des règles régissant la foi due aux actes, (articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil), des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR 1979, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement, des principes généraux de bonne administration lequel implique (*sic*) un devoir de minutie, et de l'erreur d'appreciation ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande de lui « (...) reconnaître la qualité de réfugié (...) » ou « (...) Le cas échéant, de lui accorder la protection subsidiaire (...). »

4. Le cadre procédural

Le Conseil rappelle d'emblée que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. » et qu'il n'est « [...] pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision [...]. » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Il s'ensuit que lorsque, comme en l'occurrence, il considère ne pas pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déférée à sa censure, « [...] le Conseil peut, soit confirmer [...] sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (*ibidem*).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour la raison que, si elle ne remet pas en cause qu'en 1995, alors qu'elle était âgée de quatorze ans, elle a été victime d'une mutilation génitale féminine et mariée, contre son gré, à un homme avec lequel elle a eu trois enfants en 1996, 1999 et 2001, elle estime cependant ne pas pouvoir accorder foi au fait que celle-ci aurait été, dans le cadre de ce mariage, victime de « (...) contraintes inacceptables qui s'apparentent à une persécution et auxquelles [elle] n'aurait pu se soustraire si [elle] n'avait pas fui [son] pays. (...) ».

La partie défenderesse fonde son analyse sur la circonstance qu'à son estime, la partie requérante est demeurée en défaut de justifier, d'une part, le fait qu'elle n'ait fuit qu'en novembre 2010 « (...) alors que [son] mari [la] battait fréquemment et [lui] faisait vivre un véritable « enfer » depuis une quinzaine d'années (...) » et, d'autre part, qu'avant de quitter son pays, elle n'ait pas entrepris d'autres démarches que les plaintes déposées auprès des membres de sa famille et du chef du village, afin d'échapper à ce mariage, se référant sur ce point aux informations recueillies par ses services faisant état des diverses possibilités existant à cet égard, ainsi que de l'existence, à Conakry, d'associations de défense des droits des femmes disposées à assister celles qui le souhaitent.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande, et oppose à l'analyse de celle-ci lui reprochant de n'avoir pas tenté d'autres démarches avant de fuir un mariage qui avait déjà duré quinze années, que « (...) son mariage fut décidé à l'âge de 15 ans, et consommé au même âge [...] », que « (...) Dans la même foulée, [elle] a[...] subi l'excision en vue de ce mariage [...] » et est « (...) devenue mère d'un premier enfant à l'âge de 16 ans, d'un second à l'âge de 19 ans et [...] d'un troisième [...], à l'âge de 21 ans. (...) », qu'elle est « (...) donc passée sans la moindre transition et sans éducation de l'adolescente à la mère de famille [...] peu comblée, ces trois naissances étant le fruit de rapports forcés. (...) » et que « (...) Durant ces 15 ans de mariage [...], [elle] a été humiliée, battue, souillée, dépossédée d'elle-même [...]. Avec ce passé, à 30 ans [...] [sa] détermination [...] s'est aiguisée [...]. A cet égard, l'excision de sa fille [...] à l'âge de 17 ans [...], à l'occasion de vacances passées au village ainsi que la dépossession des biens de son père ont été des facteurs déterminants [...] (...). Elle relève également que « (...) Les informations fournies par [la partie défenderesse] [...] ne traitent d'aucune façon de ce qu'était le mariage forcé en 1995 (...) ».

5.3. Pour sa part, le Conseil relève, tout d'abord, qu'en l'espèce, la partie défenderesse ne conteste pas qu'alors qu'elle était âgée de quatorze ans, la partie requérante a été soumise à une excision et mariée, contre son gré, par sa famille, et que, dans le cadre de ce mariage, elle a donné naissance à trois enfants, dont le premier est né dans l'année qui a suivi le mariage.

Il constate, ensuite, qu'il ressort de l'examen des déclarations de la partie requérante, telles que consignées dans le « Rapport d'audition » versé au dossier administratif, que celle-ci a été à même de livrer spontanément, avec précision et consistance, une série de détails sur son mariage et sa vie quotidienne auprès de son époux et, plus encore, sur les mauvais traitements auxquels elle a été soumise dans ce cadre qui, compte tenu du contexte dans lequel ces faits se situent, suscitent une certaine conviction sur leur caractère réellement vécu. La partie requérante a également étayé ses déclarations de plusieurs documents, parmi lesquels figure, notamment, un certificat médical attestant de son excision.

Le Conseil observe, par ailleurs, que les dépositions de la partie requérante sont constantes et circonstanciées et qu'il n'aperçoit aucune indication justifiant que sa bonne foi soit mise en cause lorsqu'elle explique avoir essayé sans succès de se soustraire à son mariage en s'adressant, notamment, à certains membres de sa famille et au chef du village qui ne lui ont, cependant, pas apporté l'aide espérée.

Il précise qu'en pareil contexte, le fait que la partie requérante n'ait pas entrepris d'autres démarches paraît d'autant moins constituer un élément pertinent pour l'évaluation du bien-fondé de sa demande qu'en l'espèce, les considérations de la partie défenderesse se rapportant à l'autonomie financière dont elle aurait bénéficié suite à la vente de la maison de son père, à laquelle son oncle et son mari ont procédé en 2008, reposent sur le postulat que la partie requérante n'aurait pas établi le « contexte conjugal/familial particulièrement difficile et conflictuel » dans lequel elle évoluait, postulat qui apparaît manifestement erroné, au regard de ce qui a été exposé *supra*.

Quant au fait, relevé par la partie défenderesse, que plusieurs années se sont écoulées sans que la partie requérante ne parvienne à se soustraire à son mariage, le Conseil estime qu'il s'avère non relevant, lorsqu'on l'examine au regard des circonstances particulières de l'espèce, telles qu'elles ont été rappelées dans l'acte introductif d'instance, dans les termes mieux détaillés *supra*, au point 5.2.

5.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère, *in specie*, que si un doute persiste sur quelques aspects du récit de la partie requérante, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite.

Le Conseil estime que les faits allégués par la partie requérante constituent une persécution subie en raison de sa condition de femme, et sont de nature à alimenter, dans son chef, des craintes d'être soumise à des formes renouvelées de persécution liées à cette condition, en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle, à cet égard, avoir déjà jugé précédemment que la société guinéenne est une société inégalitaire (en ce sens, notamment : CCE, n° 29 226 du 29 juin 2009 et n°77 217 du 14 mars 2012), tandis qu'il se dégage, par ailleurs, des informations versées au dossier administratif au sujet de la situation sécuritaire prévalant en Guinée, d'une part, qu'une grande prudence s'impose dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peuhl et, d'autre part, qu'il n'apparaît pas que les autorités guinéennes soient en mesure d'offrir actuellement une protection effective à la partie requérante.

5.5. En conséquence, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ,

Président F. F.,

M. R. AMAND,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. AMAND

V. LECLERCQ